

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 21076705**

\_\_\_\_\_  
M. X...  
c/ Ville de Paris

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Laurent Lévy Ben Cheton  
Président de chambre - rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

\_\_\_\_\_  
Audience du 12 décembre 2023  
Décision du 12 janvier 2024

**(formation plénière)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 juin 2021, M. X..., doit être regardé comme demandant à la commission de décharger la SAS Z... de l'obligation de payer la somme de 35 euros réclamée par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX mis à la charge de cette dernière le 5 mai 2021 par la Ville de Paris.

Il soutient que ce forfait de post-stationnement, dont le remboursement lui est réclamé par la société loueur à la charge de laquelle il est mis par la ville de Paris, n'est pas fondé dès lors que ce véhicule de location était en situation de stationnement régulier au moment des faits en litige, comme en témoigne le ticket de paiement immédiat d'une redevance de 6 euros, qu'au demeurant il avait affiché derrière le pare-brise dudit véhicule.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> juin 2022, la Ville de Paris, représentée par la société Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le moyen soulevé par M. X... n'est pas fondé.

Par ordonnance du 15 novembre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 29 novembre 2023 à 23h59.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Laurent Lévy Ben Cheton, président rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 2333-87-9 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, la commission du contentieux du stationnement payant peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai.* »

2. Par une facture du 30 mai 2021, la société H... a réclamé à M. X..., outre 19,99 euros de frais administratifs, le paiement de la somme de 35 euros correspondant au montant d'un avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) mis à la charge de la société SAS Z... le 5 mai 2021 par la Ville de Paris. M. X..., qui conteste le bien-fondé de ce FPS, soutenant qu'il justifie du paiement immédiat de la redevance et par suite du caractère régulier du stationnement de ce véhicule de location dont il était l'utilisateur au moment des faits en litige, a saisi la Ville de Paris d'un recours administratif préalable le 31 mai 2021, qui a été rejeté par décision du 24 juin 2021, notifiée à l'intéressé le même jour. Par la requête susvisée, enregistrée le 29 juin 2021, M. X... doit être regardé comme demandant à la Commission de décharger la société SAS Z... de l'obligation de payer cette somme de 35 euros.

3. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *II.-Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'Etat, soit transmis sous une forme dématérialisée par ce même établissement public aux personnes titulaires de certificats d'immatriculation ayant conclu avec lui une convention à cet effet. (...) / IV. - (...) Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. (...) / VII. - Lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article. Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article.* »

4. Aux termes de l'article L. 2333-87-2 du même code : « *La commission du contentieux du stationnement payant statue sur les recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement.* »

5. La requête de M. X... pose les questions suivantes :

1°) Peut-on considérer qu'une personne qui n'est ni le redevable légal d'un forfait de post-stationnement (FPS), le cas échéant majoré, ni un codébiteur susceptible d'être solidairement

recherché en paiement de cette dette par le comptable public, justifie cependant d'un intérêt suffisant pour lui donner qualité à saisir la Commission de conclusions tendant à ce que le redevable légal soit déchargé de l'obligation de payer le FPS mis personnellement à sa charge, lorsqu'elle est unie à ce dernier par des liens de droit privé, résultant comme c'est le cas en l'espèce d'un contrat de location de véhicule, de nature à lui faire supporter la charge définitive de cette dette ?

2°) En cas de réponse négative à la première question, l'évolution qu'impliquerait, au regard de sa jurisprudence actuelle, une telle redéfinition de l'intérêt pour agir devant la CCSP, pourra-t-elle être d'application immédiate, ou devra-t-elle, au regard des principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 9 novembre 2023 Legros c/ France, être limitée aux seules instances futures, afin notamment de garantir l'exigence de prévisibilité des règles de recevabilité permettant l'accès au juge protégé par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?

6. Ces questions constituent des questions de droit nouvelles présentant une difficulté sérieuse et susceptibles de se poser dans de nombreux litiges. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer sur la requête de M. X... et de transmettre pour avis sur ces questions le dossier de l'affaire au Conseil d'État.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le dossier de la requête de M. X... est transmis au Conseil d'État pour examen des questions de droit suivantes :

1°) Peut-on considérer qu'une personne qui n'est ni le redevable légal d'un forfait de post-stationnement (FPS), le cas échéant majoré, ni un codébiteur susceptible d'être solidairement recherché en paiement de cette dette par le comptable public, justifie cependant d'un intérêt suffisant pour lui donner qualité à saisir la Commission de conclusions tendant à ce que le redevable légal soit déchargé de l'obligation de payer le FPS mis personnellement à sa charge, lorsqu'elle est unie à ce dernier par des liens de droit privé, résultant comme c'est le cas en l'espèce d'un contrat de location de véhicule, de nature à lui faire supporter la charge définitive de cette dette ?

2°) En cas de réponse négative à la première question, l'évolution qu'impliquerait, au regard de sa jurisprudence actuelle, une telle redéfinition de l'intérêt pour agir devant la CCSP, pourra-t-elle être d'application immédiate, ou devra-t-elle, au regard des principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 9 novembre 2023 Legros c/ France, être limitée aux seules instances futures, afin notamment de garantir l'exigence de prévisibilité des règles de recevabilité permettant l'accès au juge protégé par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de M. X... jusqu'à l'avis du Conseil d'État ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la transmission du dossier prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente ;
- M. Lévy Ben Cheton, président de chambre ;
- Mme de Paz, présidente de chambre ;
- M. Zarrella, premier conseiller ;
- M. Burkhalter, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 12 janvier 2024.

Le président de chambre-rapporteur,

La présidente de la commission,

**Laurent Lévy Ben Cheton**

**Fabienne Billet-Ydier**

La greffière

**Sophie Vasseur**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.